



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi sur la sécurité incendie

**Déposé par
M. Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi a pour objet la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature.

L'avant-projet fixe les paramètres de la sécurité incendie dans ses principaux aspects que sont la prévention, l'organisation des secours, l'intervention, la formation du personnel des services de sécurité incendie et la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances des incendies ou des explosions.

Ainsi, l'avant-projet de loi prévoit pour le citoyen des obligations générales de prévention et de déclaration de risques.

Au chapitre des responsabilités municipales, l'avant-projet propose, au palier régional, l'établissement de schémas de couverture de risques destinés à déterminer des objectifs de protection optimale contre les incendies. Au palier local, les municipalités devront notamment élaborer des plans de mise en œuvre des schémas. L'avant-projet précise aussi les pouvoirs et responsabilités des services municipaux de sécurité incendie et de leur personnel.

L'avant-projet de loi propose par ailleurs l'institution de l'École nationale des pompiers du Québec dont il prévoit la mission, l'organisation et les pouvoirs.

En ce qui concerne la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances des incendies ou des explosions, l'avant-projet de loi précise les rôles respectifs du commissaire-enquêteur aux incendies, des pompiers et des policiers.

Enfin, l'avant-projet de loi précise les responsabilités du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie.

LOIS REMPLACÉES PAR CET AVANT-PROJET :

- Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);
- Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11);
- Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23).

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Avant-projet de loi

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION DE LA LOI

1. La présente loi a pour objet de protéger contre les incendies de toute nature les personnes et les biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).
2. La présente loi n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou en vertu de celles-ci.
3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes.

CHAPITRE II

LES PERSONNES

4. Toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de vigilance et de prudence à cet égard.

Elle doit également veiller, dans la mesure de ses moyens et sans mettre en danger sa sécurité ou celle d'autrui, à diminuer les dommages que peut causer un incendie.

5. Toute personne dont les activités ou les biens présentent, selon un règlement du gouvernement, un risque élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale où le risque se situe. La déclaration expose, outre les mentions exigées par ce règlement et le risque que l'activité ou le bien présente, les mesures prises pour réduire les risques et les effets d'un incendie ainsi que les moyens de secours privés dont le déclarant dispose ou dont il s'est assuré le concours en cas d'incendie.

À la cessation de l'activité ou lorsqu'il se départit du bien, le déclarant est tenu de donner, à celui qui a reçu la déclaration, un avis à cet effet accompagné d'un exposé de la manière dont on s'est départi du bien ou des éléments qui présentaient un risque.

Celui qui reçoit les déclarations et avis doit en transmettre copie, dans les trente jours de leur réception, à l'autorité régionale dont le territoire comprend celui de la municipalité et au service de sécurité incendie qui dessert le territoire où se situe le risque.

6. Lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis par suite d'un incendie ou d'une explosion, menace la sécurité publique, son propriétaire est tenu, sur mise en demeure de la municipalité locale où ce bien est situé, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.

En cas d'inexécution dans le délai imposé ou en cas d'urgence, les recours prévus aux articles 231 et 232 ainsi que l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

7. Tout assureur ou tout expert en sinistre dont les services ont été requis à la suite d'un incendie ou d'une explosion doit communiquer au ministre, dans les 90 jours du sinistre, ses constatations ainsi que les renseignements qu'il possède sur le point d'origine du sinistre, ses causes probables et ses circonstances, la nature et l'étendue des dommages causés.

CHAPITRE III

LES AUTORITÉS RÉGIONALES ET LOCALES

SECTION I

LES AUTORITÉS RÉGIONALES

8. Les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines et l'Administration régionale Kativik doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir pour tout leur territoire, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, un schéma de couverture de risques destiné à déterminer des objectifs de protection optimale contre les incendies, qui peuvent être atteints compte tenu de l'ensemble des ressources disponibles.

Les villes de Laval et de Mirabel ont la même responsabilité à l'égard de leur territoire. Pour l'application de la présente section, elles sont assimilées à une autorité régionale. Il en est de même d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une autorité régionale, à moins qu'elle ne s'entende avec une autre autorité locale ou avec une autorité régionale pour que son territoire soit considéré comme partie du territoire de cette autorité pour l'application de la présente section ou pour se regrouper avec d'autres municipalités dans la même situation en vue de l'élaboration d'un schéma pour l'ensemble de leur territoire. Dans ce dernier cas, seule la municipalité désignée à cette fin à l'entente est assimilée à une autorité régionale pour l'application de la présente section.

9. Tout ou partie du schéma de couverture de risques d'une autorité régionale peut être élaboré conjointement avec d'autres autorités régionales, pour prendre en compte leurs risques et leurs ressources ou ceux de municipalités locales limitrophes.

10. Le schéma de couverture de risques, qui intègre les déclarations de risques visées à l'article 5, fait un recensement, une évaluation et un classement des risques d'incendie présents sur le territoire et indique leur localisation. Il fait également un recensement et une évaluation des mesures de protection existantes, des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la sécurité incendie par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales ainsi que des infrastructures et des sources d'approvisionnement en eau utiles pour la sécurité incendie. Il comporte une analyse des relations fonctionnelles existant entre ces ressources et une évaluation des procédures opérationnelles applicables. Il fait aussi état et donne une appréciation des mesures ou ressources supplémentaires que les municipalités locales sont prêtes à développer ainsi que des moyens qui peuvent être pris pour optimiser leurs ressources.

Le schéma détermine ensuite, pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque zone de risques qu'il a définie, les objectifs de protection optimale contre les incendies que les municipalités locales sont en mesure d'atteindre par une gestion efficace de l'ensemble des ressources disponibles. Il détermine également les actions attendues des municipalités, à l'échelle régionale, locale, sur toute partie du territoire ou pour une catégorie de risques, pour atteindre ces objectifs, tel l'établissement ou la mise en commun de services et l'adoption de règles minimales de sécurité. Le cas échéant, il détermine les étapes de réalisation de ces actions et leur échéancier.

11. Le schéma peut également comporter de pareils éléments eu égard à d'autres risques de sinistres susceptibles de nécessiter l'utilisation des mêmes ressources. Ces éléments ne créent toutefois d'obligation que s'il en est fait expressément mention.

12. Le schéma de couverture de risques doit être établi, conformément à la procédure prévue aux articles qui suivent, dans un délai de trois ans à compter de la notification d'un avis du ministre à cet effet.

Une prolongation de ce délai peut toutefois être accordée par le ministre si demande lui en est faite au moins six mois avant l'expiration.

13. Un projet de schéma est soumis à la consultation de la population du territoire de l'autorité régionale, au cours d'une assemblée publique tenue par cette dernière, ainsi que des autorités régionales limitrophes.

14. Au terme des consultations, un projet de schéma définitif est soumis au ministre, qui s'assure de sa conformité aux orientations.

Le schéma doit alors être accompagné :

1° de l'avis de chaque municipalité locale qui y est visée ;

2° d'un rapport des consultations, de leurs conclusions et, en cas de désaccord, des motifs exprimés ;

3° d'un document indiquant les coûts approximatifs des diverses mesures intermunicipales qui y sont privilégiées et les modalités de leur répartition.

Dans les 90 jours de la réception de tous les documents, le ministre délivre à l'autorité régionale une attestation de conformité ou lui propose les modifications qu'il juge nécessaires pour corriger toute lacune qu'il y a relevée. Ces modifications peuvent être apportées par l'autorité régionale sans être soumises à la consultation.

15. Une fois l'attestation de conformité délivrée, le schéma est adopté, sans modification, par règlement.

16. Le schéma entre en vigueur le jour de la publication par l'autorité régionale d'un avis à cet effet dans un journal diffusé sur son territoire ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue.

Une fois en vigueur, il lie les municipalités locales qui y sont visées.

17. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma, une copie certifiée conforme du schéma ainsi qu'un résumé de celui-ci sont transmis aux municipalités locales concernées, aux autorités régionales limitrophes et au ministre.

18. Une fois en vigueur, le schéma doit être modifié en fonction de nouvelles orientations ministérielles auxquelles il ne serait pas conforme. Les modifications nécessaires doivent être apportées avant la fin de l'année qui suit la transmission de ces orientations accompagnées d'un document qui indique la nature des modifications attendues.

Il peut aussi être modifié en fonction de l'évolution technologique, d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques ou pour tout autre motif valable, pourvu qu'il demeure conforme aux orientations ministérielles.

La modification du schéma se fait suivant la même procédure que son élaboration.

SECTION II

LES AUTORITÉS LOCALES

19. Toute municipalité locale assure sur son territoire l'application de l'article 5 portant sur les déclarations de risques.

Les inspecteurs de la municipalité ou de toute autorité à qui elle délègue cette responsabilité disposent, à cette fin, des pouvoirs suivants :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où se situe une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration ;

2° prendre des photographies de ces lieux ;

3° faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

Tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

La municipalité ou l'autorité qui est chargée de la responsabilité par délégation ainsi que leurs inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

20. En vue d'informer ses citoyens, toute municipalité locale doit conserver à son bureau dès leur réception, pour y être consultés, une copie certifiée conforme du schéma de couverture de risques qui lui est applicable ainsi qu'un résumé de celui-ci.

21. Toute municipalité locale tenue de prendre des mesures de protection en application d'un schéma de couverture de risques doit établir, pour l'ensemble de son territoire, un plan de mise en œuvre de ces mesures.

22. Le plan de mise en œuvre du schéma fait état, pour chaque catégorie de risques ou chaque zone de risques, des mesures de prévention, y compris les mesures d'inspection ou les mesures réglementaires, des mesures de formation du personnel ou d'information de la population ainsi que des mesures de secours, telles les mesures d'alerte, de mobilisation et de déploiement des ressources disponibles, prises pour atteindre les objectifs arrêtés au schéma de couverture de risques.

Le plan précise et décrit les ententes intermunicipales portant sur ces mesures et les responsabilités confiées à d'autres autorités ou exercées par celles-ci à l'échelle régionale ou locale. Il précise également les services établis par la municipalité et les ressources affectées à chacune des mesures prises.

23. Le plan peut également comporter des mesures de protection contre d'autres risques de sinistre, même si le schéma de couverture de risques n'en fait pas mention, à la condition de ne pas compromettre les objectifs arrêtés au schéma.

24. Le plan doit être établi, conformément à la procédure prévue aux articles qui suivent, avant la dernière des échéances prévues pour la municipalité au schéma ou, à défaut d'échéance, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de celui-ci.

25. Un projet de plan est soumis à l'autorité régionale, qui s'assure de sa conformité au schéma de couverture de risques.

Dans les 90 jours de la réception du projet, l'autorité régionale délivre à la municipalité locale une attestation de conformité ou lui propose les modifications qu'elle juge nécessaires pour corriger toute lacune qu'elle y a relevée.

26. Une fois l'attestation de conformité délivrée, le plan est adopté, sans modification, par règlement.

Le plan d'une municipalité régionale de comté qui agit pour un territoire non organisé est réputé conforme dès son adoption par règlement.

27. Le plan entre en vigueur le jour de la publication par la municipalité d'un avis à cet effet dans un journal diffusé sur son territoire ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue.

28. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du plan, une copie certifiée conforme du plan est transmise à l'autorité régionale responsable du schéma, à toute autre autorité partie à une entente mentionnée au plan et au ministre.

29. Une fois en vigueur, le plan doit être modifié en fonction de toute modification apportée au schéma de couverture de risques à laquelle il ne serait pas conforme.

En outre, il peut être modifié pour d'autres motifs, pourvu qu'il demeure conforme au schéma.

La modification du plan se fait suivant les mêmes délais et la même procédure que son élaboration.

30. Sauf si elle est prévue par le plan ou par le schéma de couverture de risques applicable à la municipalité locale, toute mesure ou décision de cette dernière ayant pour effet de modifier un des éléments d'analyse du schéma ne peut, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci, prendre effet avant que l'autorité régionale n'ait attesté que cette mesure ou décision ne va pas à l'encontre du schéma.

31. En cas d'incendie ou d'explosion sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie qui excède les capacités de celui-ci, une municipalité locale peut, par la voix de son maire, de deux autres membres du conseil municipal si ce dernier est absent ou de tout officier municipal désigné

par voie réglementaire, requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui en a bénéficié suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l'a fournie.

Ce moyen de secours exceptionnel ne doit toutefois pas être pris en compte dans l'élaboration d'un schéma de couverture de risques ou d'un plan de mise en œuvre du schéma.

32. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est survenu un incendie ou une explosion doit, le plus tôt possible, donner avis au ministre de ce sinistre. Outre la description du sinistre, il y est fait mention de la date et du lieu de survenance, des mesures prises ou des moyens utilisés pour en réduire les conséquences et, s'ils sont connus, du point d'origine, des causes probables et des circonstances du sinistre ainsi que des dommages causés.

Toute municipalité locale tient un registre de ces avis. Elle y inscrit, dès qu'ils sont connus, les résultats des recherches du point d'origine, des causes probables et des circonstances de tout sinistre ainsi que les dommages causés.

33. Toute municipalité locale doit déposer devant son conseil et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de son année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et ses projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

34. Les articles 30, 31 et 33 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une autorité régionale ou une régie intermunicipale chargée de la mise en œuvre de mesures prévues au plan.

SECTION III

LES SERVICES MUNICIPAUX DE SÉCURITÉ INCENDIE

35. Le service de sécurité incendie, établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale, est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages.

Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les autres sinistres et catastrophes, du secours aux victimes d'accident présentant un risque particulier, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation et à la prévention des risques d'incendie ou d'autres sinistres ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et circonstances d'un incendie ou d'une explosion.

36. Le service de sécurité incendie est sous la direction d'un chef pompier.

Il est assuré par des pompiers à temps plein ou à temps partiel ou par des pompiers appelés sur une base ponctuelle.

37. Pour être membre d'un service de sécurité incendie dans une catégorie de personnel donnée, une personne doit respecter les exigences de formation et autres conditions établies par règlement du gouvernement, en plus des conditions prescrites par l'autorité responsable du service.

38. La direction des opérations de secours lors d'un incendie ou d'une explosion relève de l'autorité du chef pompier ou, en son absence, d'un pompier qu'il a désigné.

Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du chef pompier du service de sécurité incendie du lieu du sinistre, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la municipalité n'a pas de service, la direction des opérations relève du chef pompier désigné par celui qui, en vertu de l'article 31, a requis l'intervention des services.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux du sinistre du chef pompier ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

39. Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, une explosion, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

1° entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;

2° interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation routière ;

3° ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;

4° ordonner de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes ;

5° autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre ;

6° ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;

7° lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;

8° réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

40. En temps de sinistre, la commune renommée est une preuve suffisante de la nomination d'un pompier et de son droit d'agir en cette qualité.

41. L'autorité responsable du service qui a requis l'aide ou les biens d'une personne en vertu de l'article 39 est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée par cette personne, de lui accorder une compensation déterminée sur la base du prix courant de location de ce type de service ou de bien.

42. Sous réserve de l'article 44, le chef pompier ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie ou toute explosion survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés, la présence de personnes ou de témoins et le déroulement des événements.

43. Aux fins de l'article 42, le chef pompier ou la personne désignée peut, dans les 24 heures de la fin du sinistre :

1° interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;

2° inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates du sinistre ;

3° photographier ces lieux et ces objets ;

4° prendre copie des documents ;

5° effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;

6° recueillir le témoignage des personnes présentes.

44. Le chef pompier ou la personne désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie et toute explosion :

1° qui a causé la mort d'une personne ;

2° dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;

3° qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

45. Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 43, une fois qu'ils ont été saisis.

46. Chaque membre d'un service de sécurité incendie ou toute personne qui lui prête assistance volontairement ou dont l'aide a été requise en vertu de l'article 39 est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention en temps de sinistre, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a requis son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en oeuvre du schéma alors qu'elle y était tenue ou si les mesures, qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés, n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce plan. Dans le cas où l'autorité qui ne bénéficie pas de cette exonération doit réparer le préjudice, elle ne peut exercer de recours contre la personne qui a commis la faute.

47. L'autorité qui a établi un service de sécurité incendie assume la représentation ou la défense d'un membre du service, ou d'une personne qui a prêté volontairement assistance aux pompiers ou dont l'aide a été requise en vertu de l'article 39, dans une enquête du coroner ou du commissaire-enquêteur aux incendies ou dans une procédure portant sur un acte posé dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées lors d'un sinistre et dont est saisi un tribunal ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles.

L'autorité peut, au lieu d'assumer cette responsabilité, convenir avec la personne de lui rembourser des frais raisonnables assumés par celle-ci ou par son représentant.

L'autorité est dispensée de cette obligation :

1° lorsque la personne y renonce par écrit dans un cas particulier;

2° lorsque l'autorité est la demanderesse dans la procédure;

3° lorsque l'acte posé constitue une faute lourde ou intentionnelle;

4° lorsque la personne est déclarée coupable d'une infraction ou d'un crime et qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

48. L'entreprise qui assure, par contrat avec une autorité locale ou régionale ou avec une régie intermunicipale, le service de sécurité incendie sur le territoire d'une municipalité ainsi que les pompiers à son service ont, pour l'application de la présente section, les obligations, les pouvoirs, les droits et l'immunité d'une municipalité locale et des membres de son service de sécurité incendie.

CHAPITRE IV

L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC

SECTION I

INSTITUTION

49. Il est institué une École nationale des pompiers du Québec.

50. L'École est une personne morale, mandataire du gouvernement.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

L'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens, quoique ceux-ci fassent partie du domaine de l'État.

51. L'École a son siège dans la localité déterminée par le gouvernement. L'adresse en est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION II

MISSION ET POUVOIRS

52. L'École a pour mission de veiller à la qualité de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie au Québec, par l'enseignement, l'homologation d'activités et la recherche.

53. On entend par formation professionnelle qualifiante du personnel municipal travaillant en sécurité incendie la formation qui, préparant spécifiquement à une activité professionnelle, en conditionne l'exercice dans les domaines de pratique suivants :

1° la gestion des ressources utiles en matière de sécurité incendie ;

2° la prévention ;

3° la gestion des secours ;

4° l'intervention en temps de sinistre ;

5° la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie ou d'une explosion.

54. La formation professionnelle qualifiante du personnel municipal travaillant en sécurité incendie comporte deux aspects: la formation professionnelle de base et le perfectionnement professionnel.

La formation professionnelle de base est celle qui permet d'acquérir les compétences nécessaires dans un domaine donné de pratique en sécurité incendie.

Le perfectionnement professionnel est la formation ayant pour objet, dans un domaine de pratique, la mise à jour des compétences ou l'acquisition d'une spécialité particulière.

55. L'École peut offrir des activités de formation à toute personne et effectuer de la recherche orientée vers la formation.

Elle peut agréer des instructeurs pour donner ses cours de formation.

Elle peut homologuer des activités de formation professionnelle de base et de perfectionnement professionnel, offertes par des établissements d'enseignement, des services de sécurité incendie ou d'autres organismes offrant de la formation en sécurité incendie, qui sont susceptibles d'être intégrées dans ses programmes ou de bénéficier de son agrément.

Elle peut également participer à la conception des programmes d'étude et des activités offerts en matière de sécurité incendie par ces établissements d'enseignement et organismes.

56. Par voie d'entente, l'École peut confier à des établissements d'enseignement, aux services de sécurité incendie ou aux autres organismes offrant de la formation en sécurité incendie le mandat de concevoir ou de donner ses cours de formation et ses programmes d'étude. Ces ententes énoncent, s'il y a lieu, les normes de validité applicables aux cours et programmes qui en font l'objet.

Elle peut également conclure avec des chercheurs, des experts, des services de sécurité incendie et des établissements d'enseignement ou de recherche toute entente qu'elle juge utile à l'accomplissement de sa mission.

57. L'École conseille, en matière de formation professionnelle, les services de sécurité incendie, les associations représentatives de leurs membres et les associations représentatives d'autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie.

Elle favorise la concertation des diverses institutions offrant de la formation au personnel municipal travaillant en sécurité incendie et tient le ministre informé à cet égard.

Elle effectue ou fait effectuer des recherches et des études dans des domaines touchant le travail du personnel municipal en sécurité incendie et pouvant avoir une incidence sur leur formation; elle en publie et en diffuse les résultats, en particulier auprès du milieu de la sécurité incendie.

58. L'École encourage, facilite et planifie les échanges d'expertise à l'extérieur du Québec et, en particulier, favorise la contribution de spécialistes québécois à des missions d'échange international en matière de formation en sécurité incendie.

Elle peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

59. Le ministre peut confier à l'École tout mandat qui entre dans le cadre de sa mission.

Il peut également donner des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives, sur lesquelles le conseil d'administration est consulté, doivent être approuvées par le gouvernement; elles entrent en vigueur le jour de cette approbation. Elles sont déposées à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

60. L'École, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes et établit des normes d'équivalence.

Elle tient des registres dans les conditions qu'elle définit par règlement.

61. L'École peut fournir à ses élèves des services d'hébergement.

SECTION III

FONCTIONNEMENT

62. Le conseil d'administration de l'École est formé de quatorze membres.

Y siègent, à titre permanent :

1° le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant ;

2° le chef pompier du service de sécurité incendie de la Ville de Montréal ou son représentant ;

3° le chef pompier du service de sécurité incendie de la Ville de Québec ou son représentant ;

4° le directeur général de l'École ;

5° un membre du personnel du ministère de l'Éducation, désigné par le sous-ministre.

Le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans :

1° deux représentants des chefs de service de sécurité incendie, après consultation des associations représentatives des chefs de service de sécurité incendie du Québec ;

2° un technicien en prévention des incendies, après consultation de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec ;

3° quatre personnes provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales, après consultation de ces associations ;

4° deux représentants des associations représentatives des autorités locales ou régionales, après consultation de ces associations.

À la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci.

63. Les membres du conseil d'administration élisent annuellement en leur sein un président et un vice-président. Le directeur général de l'École ne peut être ni président ni vice-président.

64. Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

65. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Le quorum est de huit membres, dont le président ou le vice-président. Le conseil peut néanmoins délibérer lorsque le défaut de quorum résulte du fait que certains membres ont dû se retirer temporairement de la séance en raison d'une situation de conflit d'intérêts. En cas de partage, le président ou, en son absence, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.

66. Le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et, s'il y a lieu, des directeurs adjoints. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

67. Un règlement pris par l'École établit un plan d'effectifs ainsi que les critères de sélection et les modalités de nomination des membres de son personnel.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ce règlement détermine également les normes et barèmes de leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.

68. Les membres du personnel de l'École ne peuvent, sous peine de licenciement, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un organisme dont l'intérêt est susceptible d'être en conflit avec celui de l'École. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

69. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'École ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le directeur général ou par un membre du personnel autorisé par résolution du conseil publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le conseil peut, également par résolution publiée à la *Gazette officielle du Québec*, dans les conditions et sur les documents qu'il détermine, permettre qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.

Tout original ou toute copie de documents émanant de l'École, respectivement signé ou certifiée conforme par une des personnes visées ci-dessus, est authentique.

70. L'École peut prendre un règlement intérieur, notamment pour :

1° constituer un comité administratif ou tout autre comité permanent ou temporaire, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de ses membres ;

2° déterminer les fonctions et pouvoirs du président, du vice-président, du directeur général, des directeurs adjoints et des autres membres du personnel de l'École.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

71. L'École ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

- 1° construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble ;
- 2° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement ;
- 3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

72. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

- 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'École ;
- 2° garantir l'exécution de toute autre obligation de l'École ;
- 3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'École tout montant jugé nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à l'École sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

73. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à l'acquisition par l'École d'un immeuble faisant partie du domaine de l'État.

74. L'École ne peut exploiter une entreprise commerciale ni acquérir des actions d'une entreprise. Elle ne peut consentir des prêts, faire des dons ou accorder des subventions, ni agir à titre de caution.

75. L'École peut exiger des frais de scolarité dans les conditions qu'elle peut définir par règlement. Elle peut également exiger, sur autorisation du ministre, des frais ou honoraires en contrepartie de ses autres services.

76. L'exercice financier de l'École se termine le 30 juin.

77. Les livres et comptes de l'École sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement. Le rapport du vérificateur doit être joint aux états financiers de l'École.

78. Dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, l'École remet au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport d'activité

pour l'exercice précédent. Le ministre se fait communiquer et, s'il y a lieu, fait inclure dans le rapport d'activité les renseignements qu'il estime utiles.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activité à l'Assemblée nationale dans les trente jours de la réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

79. Chaque année, l'École soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

CHAPITRE V

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR AUX INCENDIES

SECTION I

COMPÉTENCE ET IMMUNITÉ

80. Le commissaire-enquêteur aux incendies a pour fonction de déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances d'un incendie ou d'une explosion ou d'en examiner les causes et les circonstances qui ont un lien avec d'autres incendies ou explosions et de faire, à cette occasion, s'il y a lieu, toute recommandation visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre ces sinistres.

À cette fin, il procède, d'abord à une investigation conformément à la section IV du présent chapitre, puis, si les conditions déterminées à la section V sont remplies, à une enquête.

En aucun cas, il ne peut se prononcer sur une responsabilité civile ou criminelle.

81. Le commissaire-enquêteur n'a pas compétence lorsqu'un décès est survenu lors du sinistre. Dans ce cas, le coroner est chargé, outre les responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2), de déterminer les causes probables et les circonstances du sinistre suivant la procédure prévue par cette loi. Une fois celles-ci établies, le commissaire-enquêteur peut toutefois en faire l'examen si elles ont un lien avec d'autres incendies ou explosions.

82. Le commissaire-enquêteur et toute personne agissant sous son autorité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

83. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire-enquêteur agissant en sa qualité officielle ou contre une personne agissant sous son autorité.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

SECTION II

NOMINATION ET ORGANISATION

84. Sur recommandation du ministre, le gouvernement nomme des commissaires-enquêteurs et, au besoin, des commissaires-enquêteurs suppléants.

L'acte de nomination d'un commissaire-enquêteur peut déterminer un territoire auquel celui-ci est affecté.

85. Exceptionnellement, le ministre peut nommer un commissaire-enquêteur pour qu'il effectue une recherche sur un sinistre particulier ou sur une série de sinistres semblables.

86. La durée du mandat d'un commissaire-enquêteur nommé par le gouvernement est d'au plus cinq ans.

Malgré l'expiration de son mandat, le commissaire-enquêteur, sauf s'il s'agit d'un commissaire-enquêteur suppléant, demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

87. La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un commissaire-enquêteur sont déterminées par le gouvernement et les sommes nécessaires sont prises sur les crédits accordés annuellement par l'Assemblée nationale, sous réserve des exceptions prévues aux chartes des villes de Québec et de Montréal eu égard aux commissaires-enquêteurs nommés pour leur territoire.

88. En outre des personnes et des ressources allouées aux commissaires-enquêteurs par les municipalités, le ministre de la Sécurité publique met à la disposition de ceux-ci le personnel et les ressources matérielles nécessaires à l'application du présent chapitre.

De plus, il a la garde de leurs archives qui sont constituées des originaux de leurs rapports d'investigation ou d'enquête et des documents annexés au rapport d'enquête.

89. Avant d'entrer en fonction, tout commissaire-enquêteur prête serment en affirmant solennellement, devant un juge ou l'une des personnes autorisées à faire prêter serment en vertu de l'article 219 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), ce qui suit :

«Je jure que je remplirai les devoirs de ma charge de commissaire-enquêteur aux incendies avec honnêteté, impartialité et justice et que je ne

recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.».

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.

90. Un commissaire-enquêteur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association dont l'intérêt est susceptible d'être en conflit avec les devoirs de sa charge. Si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

91. Tout commissaire-enquêteur doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars, un rapport d'activité pour l'année civile précédente.

Ce rapport peut contenir les recommandations formulées à la suite de ses recherches ou un résumé de ces recommandations.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

SECTION III

AVIS DE SINISTRE

92. Le chef pompier du service de sécurité incendie qui a dirigé les opérations de secours ou, à défaut d'intervention, le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est survenu l'incendie ou l'explosion doit, le plus tôt possible, donner avis de ce sinistre au commissaire-enquêteur compétent :

1° s'il ne peut établir son point d'origine et ses causes probables ;

2° si ses circonstances ne lui paraissent pas évidentes ;

3° si ses causes probables ou ses circonstances ont un lien avec d'autres incendies ou explosions.

Le chef pompier doit de plus, si une recherche a été effectuée en vertu de l'article 42, remettre, au commissaire-enquêteur, une copie du rapport de recherche et tous les biens saisis sur les lieux du sinistre en vertu de cet article.

Dans les cas de décès, l'avis, le rapport et les biens doivent être transmis au coroner.

SECTION IV

INVESTIGATION

93. Le commissaire-enquêteur procède, d'office ou sur demande du ministre, à une investigation pour déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances de tout incendie ou de toute explosion survenu dans son ressort ou pour examiner ses causes ou circonstances lorsque celles-ci ont un lien avec d'autres sinistres.

94. Le commissaire-enquêteur peut exiger d'un pompier ou d'un agent de la paix qu'il procède à une recherche ou à un complément de recherche sur un sinistre dont il est saisi.

95. Le pompier ou l'agent de la paix qui a déjà fait une recherche sur un sinistre dont le commissaire-enquêteur est saisi doit, sur demande, lui transmettre avec diligence une copie de son rapport et, s'ils ne sont pas retenus pour une poursuite, les biens saisis aux fins de l'article 42.

96. Le commissaire-enquêteur ou un pompier, un agent de la paix ou toute autre personne qu'il autorise spécialement par écrit pour la période qu'il détermine peut, pour déterminer le point d'origine, les causes probables ou les circonstances d'un sinistre ou pour expliquer leur lien avec d'autres sinistres :

1° interdire, pour le temps nécessaire aux recherches, l'accès aux lieux sinistrés afin de faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles aux recherches ;

2° inspecter les lieux sinistrés et tout autre lieu pour lequel il a un motif raisonnable de croire que son inspection sera utile aux recherches et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances du sinistre ou à expliquer leur lien avec d'autres sinistres ;

3° pénétrer dans un lieu, pour y rechercher et saisir un document ou un objet utile aux recherches, s'il a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve ;

4° photographier ces lieux et ces objets ;

5° prendre copie des documents ;

6° procéder aux expertises qu'il juge nécessaires ou en ordonner ;

7° recueillir le témoignage de personnes.

L'accès aux lieux pour les inspecter, pour rechercher, examiner ou saisir des biens est toutefois subordonné à l'autorisation préalable d'un juge de paix. Celui-ci peut l'accorder, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du commissaire-enquêteur ou de la

personne autorisée, que le point d'origine, les causes probables ou les circonstances n'ont pas pu être établis ou que leur lien avec d'autres sinistres n'a pas pu être expliqué et qu'il existe un motif raisonnable de croire que l'inspection des lieux, la recherche, l'examen ou la saisie des biens qui s'y trouvent peut être utile à ces recherches. Cette autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les quinze jours de sa délivrance.

Cette autorisation n'est cependant pas requise pour avoir accès aux lieux sinistrés dans les 24 heures de la fin du sinistre ou lorsque les conditions de sa délivrance sont remplies et que le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de mettre en danger la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ou d'entraîner la disparition, la destruction ou la perte de ce qui peut être utile aux recherches du commissaire-enquêteur.

97. Sous réserve des conditions déterminées par le juge de paix, l'inspection d'un lieu occupé doit se faire à une heure raisonnable, sauf s'il apparaît nécessaire de procéder à un autre moment pour recueillir ou conserver les éléments utiles aux recherches.

Sous la même réserve, le moment et le lieu, autre que les lieux du sinistre, où les pouvoirs prévus à l'article 96 peuvent être exercés par une personne autorisée ainsi que les documents et objets visés par l'autorisation du commissaire-enquêteur sont déterminés par ce dernier.

98. Le commissaire-enquêteur ou la personne autorisée qui pénètre dans un lieu doit, dès qu'il en est requis, s'identifier et indiquer sa qualité.

99. Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis dans le cadre d'une investigation, une fois qu'ils ont été saisis.

100. La personne qui procède à une expertise conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 96 doit, avec diligence, rédiger son rapport et le remettre à celui qui l'a ordonnée.

101. À la suite de son investigation, le commissaire-enquêteur doit, avec diligence, rédiger son rapport et en remettre une copie certifiée conforme au ministre et à la personne qui lui a adressé l'avis de sinistre.

Le commissaire-enquêteur y indique :

1° la date et le lieu du sinistre ;

2° toute information relative au point d'origine de l'incendie ou de l'explosion, à ses causes probables et circonstances ou toute information relative à leur lien avec d'autres sinistres ;

3° s'il y a lieu, ses recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies ou les explosions ;

4° son avis quant à l'utilité de tenir une enquête.

SECTION V

ENQUÊTE

102. Une enquête sur le point d'origine, les causes probables ou les circonstances d'un incendie ou d'une explosion ou sur leur lien avec d'autres sinistres peut être entreprise si le commissaire-enquêteur est d'avis, à la suite de son investigation, qu'elle sera utile et qu'elle ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours.

Pour déterminer l'utilité d'une enquête, le commissaire-enquêteur tient compte de la nécessité de recourir à l'audition de témoins, notamment :

1° pour obtenir des informations propres à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances du sinistre ou à expliquer leur lien avec d'autres sinistres ;

2° pour informer le public sur ces éléments ;

3° pour lui permettre de faire des recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies ou les explosions.

103. Une enquête doit être tenue par le commissaire-enquêteur lorsque le ministre lui en fait la demande.

104. Malgré les articles 102 et 103, le commissaire-enquêteur ne peut tenir ni poursuivre une enquête sur un sinistre, lorsqu'une personne fait l'objet d'une poursuite criminelle relativement à ce sinistre, tant que le jugement sur cette poursuite n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée. Il en informe alors le ministre et la personne qui lui a adressé l'avis de sinistre.

105. Le commissaire-enquêteur doit tenir une seule enquête sur un sinistre même s'il a causé plusieurs dommages.

Il peut tenir une enquête commune à plusieurs sinistres dont les causes probables ou les circonstances semblent les mêmes.

106. Le commissaire-enquêteur doit tenir son enquête avec diligence.

107. Les dispositions relatives à l'investigation s'appliquent à l'enquête avec les adaptations nécessaires.

108. L'audience doit avoir lieu dans la municipalité ou le district judiciaire où le sinistre, ou l'un des sinistres dans le cas d'une enquête commune, a eu lieu, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient de la tenir dans une autre localité.

Le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité locale où doit se tenir une audience doit, sur demande du commissaire-enquêteur, lui accorder l'usage des locaux dont il a besoin et prendre les mesures nécessaires pour que l'audience se déroule dans la paix et le bon ordre. Lorsque celle-ci se tient dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal, sur demande du commissaire-enquêteur, est tenu aux mêmes obligations, à moins que les locaux ne soient occupés par des séances des tribunaux.

109. Le commissaire-enquêteur peut, s'il le juge nécessaire, retenir les services d'un secrétaire ou d'un interprète et ceux d'agents de la paix en nombre suffisant pour maintenir la paix et le bon ordre au cours de l'audience.

Les personnes dont les services sont ainsi retenus ont droit aux honoraires et indemnités prévus au tarif que le gouvernement établit par règlement, si elles ne sont pas déjà rémunérées conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

110. Le commissaire-enquêteur doit donner un avis raisonnable du lieu, du jour et de l'heure de l'audience au ministre, au Procureur général et à toute personne ou tout organisme qu'il reconnaît à titre de personne intéressée.

111. L'audience est publique.

Le commissaire-enquêteur peut toutefois ordonner, dans l'intérêt de l'ordre public, que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos.

112. Le commissaire-enquêteur doit, d'office, assurer la confidentialité des renseignements révélés à un avocat ou à un ministre du culte en raison de leur profession ou état.

Il peut, d'office ou sur demande, interdire la divulgation, la publication ou la diffusion d'informations relatées ou qui peuvent être relatées au cours de l'audience, s'il l'estime nécessaire à l'intérêt public ou à la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de son droit à un procès juste et équitable ou si leur caractère confidentiel le requiert.

Il peut également interdire, au cours d'une audience, la photographie, la prise de croquis, la cinématographie, la radiodiffusion ou la télévision.

113. Au début de l'audience, le commissaire-enquêteur doit informer les personnes présentes de l'objet de son enquête, des motifs qui la justifient et, le cas échéant, des raisons qui l'ont incité à tenir l'audience dans une localité autre que celle où le sinistre est survenu.

Ces informations doivent être consignées par écrit et attestées sous son serment d'office.

114. Le commissaire-enquêteur est maître de la conduite de l'audience qu'il doit mener de façon équitable.

Il est autorisé à faire prêter serment aux personnes qu'il assigne.

115. Le commissaire-enquêteur assigne à l'audience toute personne qu'il croit être en mesure de lui fournir des informations utiles à l'enquête, pour l'interroger ou lui ordonner de déposer tout document ou tout objet qu'il juge nécessaire et précise. Il peut aussi assigner une telle personne, à la demande du Procureur général ou d'une personne intéressée.

Cette assignation se fait par un écrit signé et signifié conformément aux règles du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), sauf si la personne est présente à l'audience.

Les personnes ainsi assignées ou appelées à témoigner ont droit aux indemnités et frais prévus au tarif que le gouvernement établit par règlement.

116. Le commissaire-enquêteur peut s'adresser à un juge de la Cour du Québec, lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui ses frais ont été avancés fait défaut de se présenter, pour qu'il décerne contre elle un mandat d'amener conformément à l'article 284 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) qui s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

117. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener qui a moins de 18 ans doit être confiée au directeur de la protection de la jeunesse pour qu'il en assure la garde en attendant sa comparution. Celui-ci la confie, pour son hébergement, à un établissement qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou à un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5). Il avise sans délai ses parents, ou, à défaut, tout autre titulaire de l'autorité parentale, de l'endroit où elle se trouve, du moment et de l'endroit où elle doit comparaître ainsi que de la nature de la procédure la concernant.

118. Le commissaire-enquêteur doit exiger le serment de toute personne appelée à témoigner.

Il peut, toutefois, recevoir le témoignage d'une personne qui n'a pas prêté serment si, à son avis, elle ne comprend pas la nature du serment et s'il estime qu'elle comprend le devoir de dire la vérité et qu'elle peut rapporter les faits dont elle a eu connaissance.

119. Le commissaire-enquêteur doit informer toute personne qui a moins de 18 ans de son droit d'être représentée par avocat, lui accorder un délai raisonnable pour en obtenir les services et, au besoin, ajourner à cette fin son témoignage.

120. Le commissaire-enquêteur doit informer toute personne appelée à témoigner de son droit de s'abstenir de témoigner dans les cas et aux conditions prévus aux articles 307 et 308 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et de son droit à ce qu'aucun témoignage qu'elle lui donne ne soit utilisé pour l'incriminer, sauf dans le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

121. Les témoins déposent hors la présence les uns des autres lorsque le commissaire-enquêteur l'ordonne.

122. Le Procureur général, les personnes intéressées ou leurs procureurs peuvent, durant l'audience, se faire entendre, poser aux témoins toute question pertinente dans la mesure nécessaire à l'enquête et, à la fin de l'audience, faire leurs représentations.

123. Aucune personne apte à témoigner ne peut refuser de prêter serment, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées ni de produire les documents ou objets exigés par le commissaire-enquêteur, sous réserve de son droit de s'abstenir dans les cas et aux conditions prévus aux articles 307 et 308 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

124. Les dépositions des témoins, les représentations faites au commissaire-enquêteur, les déclarations de celui-ci et les décisions qu'il rend sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière admise devant les tribunaux.

Le ministre et le Procureur général peuvent exiger la transcription des notes sténographiques ou enregistrements et en obtenir copie. Sur paiement des droits fixés par règlement du gouvernement, une personne intéressée peut aussi l'exiger et en obtenir copie.

125. Le sténographe ou la personne chargée de l'enregistrement doit, avant d'agir, prêter serment devant le commissaire-enquêteur en affirmant solennellement ce qui suit :

« Je jure que je prendrai fidèlement et exactement à la sténographie ou que j'enregistrerai fidèlement les dépositions des témoins, les représentations faites, les déclarations et décisions du commissaire-enquêteur aux incendies au cours de l'audience tenue le ... jour du mois de de l'année ..., relativement au sinistre de, et que les copies ou la transcription que je fournirai seront une vraie et exacte transcription. ».

126. Le commissaire-enquêteur peut ajourner une audience pour procéder à une visite des lieux du sinistre ou à tout autre examen qu'il juge utile.

127. Le commissaire-enquêteur peut ajourner une enquête lorsqu'il lui paraît absolument impossible de connaître immédiatement la vérité.

Il doit toutefois reprendre l'enquête lorsque le ministre le requiert.

128. Si des faits nouveaux le justifient, le commissaire-enquêteur peut mettre fin ou rouvrir une enquête.

Il doit rouvrir l'enquête ou en tenir une nouvelle lorsque le ministre le requiert.

129. Une fois l'enquête terminée, le commissaire-enquêteur doit, avec diligence, rédiger son rapport et en remettre une copie certifiée conforme au ministre et à la personne qui lui a adressé l'avis du sinistre.

Le commissaire-enquêteur y indique :

1° la date et le lieu du sinistre ;

2° toute information relative au point d'origine de l'incendie ou de l'explosion, à ses causes probables et circonstances ou toute information relative à leur lien avec d'autres sinistres ;

3° s'il y a lieu, ses recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies ou les explosions.

130. Doivent être annexés à l'original du rapport :

1° les documents produits lors de l'investigation, le cas échéant :

a) le rapport de recherche d'un pompier ou d'un agent de la paix ;

b) une copie du procès-verbal de saisie ;

c) les photographies prises et les copies faites au cours de l'investigation ;

d) les rapports d'expertise ;

e) tout autre document demandé par le commissaire-enquêteur ;

2° les documents propres à l'enquête :

a) une copie des assignations des témoins ;

b) le cas échéant, une copie des mandats d'amener et de toute décision rendue par un juge devant qui une personne arrêtée a comparu ;

c) une copie du texte des informations données en vertu de l'article 112 ;

d) l'original des notes sténographiques ou des enregistrements pris au cours d'une audience et, le cas échéant, l'original de leur transcription ;

e) le cas échéant, une copie de toute ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou interdisant, au cours d'une

audience, la photographie, la prise de croquis, la cinématographie, la radiodiffusion ou la télévision.

Une copie certifiée conforme de ces documents est transmise sur demande au ministre.

131. Une fois l'enquête terminée, les témoins doivent reprendre possession des documents et objets qu'ils ont produits ou transmis.

À défaut, ces documents et objets peuvent être détruits à l'expiration d'un délai d'un an après la fin de l'enquête.

SECTION VI

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

132. Lorsqu'il le juge approprié, le commissaire-enquêteur communique aux ministères, organismes ou personnes concernés, les recommandations qu'il a formulées dans son rapport d'investigation ou dans son rapport d'enquête.

133. Le rapport d'investigation et le rapport d'enquête sont publics, à l'exception des documents annexés et des parties du rapport d'enquête qui font l'objet d'une interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion.

Toutefois, lorsque le commissaire-enquêteur a transmis son rapport d'enquête au ministre et à la personne lui ayant adressé l'avis de sinistre, les documents qui y sont annexés, sauf le rapport d'un agent de la paix, deviennent publics et peuvent être consultés par toute personne, sous réserve d'une ordonnance que le commissaire-enquêteur peut prendre pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements qui y sont contenus s'il l'estime nécessaire pour préserver l'intérêt public ou la vie privée d'une personne, sa réputation ou son droit à un procès juste et équitable ou lorsque leur caractère confidentiel le requiert.

134. Sont, en tout temps, interdites, la divulgation, la publication ou la diffusion d'éléments qui révèlent le nom ou l'adresse ou qui permettent d'identifier une personne de moins de 18 ans impliquée dans un sinistre ou appelée à témoigner lors d'une enquête.

135. Le commissaire-enquêteur et toute personne agissant sous son autorité doivent, avant de permettre l'accès à un rapport ou aux documents annexés qui n'ont pas été rendus publics ou d'en transmettre une copie, les modifier de façon à respecter toute interdiction qui en affecte certaines parties.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas au rapport et documents communiqués ou transmis au ministre.

136. Malgré le premier alinéa de l'article 135, le commissaire-enquêteur peut permettre la consultation d'un rapport ou des documents annexés non modifiés ou en transmettre une copie certifiée conforme :

1° au Procureur général ;

2° à un ministère, à un organisme ou à une personne qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront pour connaître ou faire reconnaître ses droits ;

3° à un ministère ou à un organisme public qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de l'intérêt public.

Toutefois, le rapport d'un agent de la paix qui n'a pas été déposé en preuve au cours d'une audience ne peut être consulté ou transmis sans la permission expresse du ministre ou d'une personne autorisée par lui à cette fin.

137. Malgré tout ce qui précède, le ministre ou le commissaire-enquêteur peut, lorsque l'intérêt public l'exige, divulguer, publier ou diffuser un renseignement qui est contenu au rapport d'investigation ou d'enquête ou aux documents annexés, mais qui n'a pas été rendu public.

Le commissaire-enquêteur ne peut cependant divulguer, publier ou diffuser le rapport d'un agent de la paix qui n'a pas été déposé en preuve au cours d'une audience sans la permission expresse du ministre ou d'une personne autorisée par lui à cette fin.

138. L'accès à un rapport d'investigation, à un rapport d'enquête ou à un document qui y est annexé ou sa réception ne constitue pas une autorisation de divulguer, de publier ou de diffuser les renseignements qu'il contient et qui n'ont pas été rendus publics, à moins que cela ne s'avère nécessaire au ministère, à l'organisme ou à la personne pour connaître ou faire reconnaître ses droits, ou à l'intérêt public lorsque le ministre, l'organisme ou la personne l'a consulté ou reçu à cette fin.

139. Le présent chapitre s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgateion de certains renseignements ou documents.

Toutefois, un avocat et un ministre du culte ne peuvent être contraints à divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur profession ou état, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences.

140. Les ordonnances du commissaire-enquêteur interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements s'appliquent malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

SECTION VII

OUTRAGE

141. Toute personne qui contrevient à une ordonnance du commissaire-enquêteur ou à une disposition de l'article 123, qui porte atteinte au bon ordre d'une audience ou qui divulgue, publie ou diffuse un renseignement ou un document en violation des dispositions de la section VI du présent chapitre est censée commettre un outrage au tribunal et peut être condamnée en conséquence par la Cour supérieure sur requête du commissaire-enquêteur.

CHAPITRE VI

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

142. Le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie.

Il est chargé de l'énoncé des grandes orientations ainsi que de la coordination des actions des ministères et des organismes du gouvernement en la matière. Il veille à la détermination par les autorités régionales d'objectifs de protection optimale contre les incendies, à la mise en œuvre de mesures de prévention et de secours par les autorités locales, à la qualité de l'effectif en sécurité incendie ainsi qu'à la recherche et au développement dans ce domaine, de même qu'au suivi des recommandations du commissaire-enquêteur aux incendies.

143. Le ministre donne avis aux ministères et organismes du gouvernement en matière de sécurité incendie.

Il peut requérir de ceux-ci tous les renseignements utiles concernant leurs politiques, leurs projets et leurs réalisations en matière de sécurité incendie ainsi que copie de leur déclaration de risques.

144. Le ministre est chargé, plus particulièrement, de déterminer, à l'intention des autorités régionales et locales, des orientations portant sur la prévention et les secours.

À cette fin, il classifie les risques d'incendie, énumère et décrit les objectifs de protection dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'élaboration de leur schéma de couverture de risques ou de leur plan de mise en œuvre du schéma.

Il peut accorder une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'élaboration de son schéma ou de son plan ou pour la réalisation des mesures qui y sont prévues.

145. Le ministre conseille les autorités locales ou régionales et les régies intermunicipales chargées de la mise en œuvre de mesures visées par la présente loi. Il surveille leurs actions pour s'assurer qu'elles s'acquittent des

responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente loi et il vérifie l'efficacité des services de sécurité incendie qu'elles fournissent.

À cette fin, il peut leur adresser ou adresser à leur service de sécurité incendie des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ou à ses textes d'application et peut se faire communiquer tous les renseignements utiles concernant leurs projets et leurs réalisations.

146. Le ministre suscite ou encourage des initiatives en sécurité incendie de la part des autorités locales ou régionales, des assureurs et des autres intervenants. Il favorise la formation d'associations agissant en ce domaine.

147. Le ministre contribue à l'information des citoyens afin de les associer à l'atteinte des objectifs de la présente loi, notamment par la diffusion de renseignements et de conseils sur les moyens de prévenir les incendies et d'en réduire les effets.

148. En outre, le ministre peut :

1° effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la gestion des risques d'incendie ou tendant à l'amélioration des méthodes ou des équipements de protection ou de lutte contre les incendies ;

2° proposer, coordonner, exécuter des activités ou des travaux susceptibles de supprimer ou de réduire les risques ou les effets d'un incendie ;

3° faire des analyses des données statistiques et des études sur la situation de la sécurité incendie, à l'échelle nationale, régionale ou locale, ou sur les incidences de cette situation, notamment sur l'économie régionale ou en matière d'assurance, et les rendre publiques.

149. Dans l'exécution de ses fonctions, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation ainsi qu'avec toute autorité locale ou régionale ou toute autre personne physique ou morale.

150. Le ministre peut établir tout formulaire utile pour la mise en application de la présente loi et déterminer, par règlement, les statistiques et les documents que les autorités locales ou régionales, les régies intermunicipales chargées de la mise en œuvre de mesures visées par la présente loi, les services de sécurité incendie, les assureurs et les experts en sinistre doivent tenir ou lui transmettre ainsi que la forme et le contenu des avis, registres et rapports prescrits par la présente loi.

151. Pour vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre en application de la présente loi ou l'efficacité des services de sécurité incendie ou pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, le ministre ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut :

1° exiger d'une autorité locale ou régionale, d'une régie intermunicipale chargée de la mise en œuvre de mesures visées par la présente loi ou d'un service de sécurité incendie, de leur personnel, des assureurs, des experts en sinistre et d'autres intervenants en matière de sécurité incendie, qu'ils lui communiquent, pour examen ou reproduction, tout document, tout renseignement et toute explication qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ;

2° pénétrer dans une caserne ou dans tout autre endroit où se trouve un équipement ou une infrastructure utile pour la sécurité incendie pour inspecter cet équipement ou cette infrastructure et pour faire des essais ou en ordonner afin d'en vérifier le bon fonctionnement.

152. Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

153. En cas de déficience dans les actions d'une autorité locale ou régionale ou d'un service de sécurité incendie, le ministre peut, après une évaluation globale de la situation, leur recommander des mesures correctrices ou, s'il est d'avis que la sécurité publique l'exige, leur ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens contre les incendies.

154. Le ministre, ou une personne qu'il désigne à cette fin, peut enquêter sur toute matière visée par la présente loi, sous réserve des compétences du commissaire-enquêteur aux incendies.

Le ministre peut transmettre les conclusions de l'enquête aux personnes concernées.

Lorsque ces conclusions proposent des mesures correctrices, il peut exiger que ces personnes lui communiquent, dans le délai qu'il détermine, leurs projets à cet égard. Lorsqu'elles proposent à une autorité locale ou régionale ou à un service de sécurité incendie des mesures qu'il juge impératives pour la sécurité des personnes ou des biens, il peut exiger leur mise en œuvre et la transmission d'un rapport d'exécution dans le délai qu'il détermine.

155. Le ministre, un inspecteur et un enquêteur ne peuvent être poursuivis en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VII

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

156. Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° en ce qui concerne le personnel municipal travaillant en sécurité incendie, déterminer les qualités requises, les exigences minimales de formation, d'embauche et de maintien en emploi des diverses catégories de personnel et prévoir des dispositions transitoires pour le personnel en place à la veille de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions;

2° en ce qui concerne les services municipaux de sécurité incendie :

a) déterminer les différentes fonctions exercées et les grades décernés aux diverses catégories de personnel;

b) déterminer les normes applicables aux actes de nomination, aux insignes et autres pièces d'identité des pompiers;

c) déterminer les caractéristiques des uniformes et des équipements, les conditions d'utilisation de ces derniers, de même que les normes d'identification des véhicules;

3° fixer les sommes exigibles pour l'obtention d'une copie certifiée conforme d'un rapport du commissaire-enquêteur aux incendies ou des documents annexés au rapport d'enquête;

4° déterminer le tarif des honoraires, indemnités et frais qui peuvent être payés à l'occasion d'une recherche du commissaire-enquêteur aux incendies, les conditions de versement et les catégories de personnes visées.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

157. Quiconque fait défaut de déclarer un risque en contravention de l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

158. Un assureur ou un expert en sinistre qui ne fait pas rapport au ministre conformément à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

159. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ tout employeur qui, par mesures discriminatoires, représailles, modification de ses conditions de travail, déplacement, suspension, congédiement ou quelque autre sanction, empêche un membre de son personnel d'assister les pompiers, qu'il le fasse volontairement ou parce que son aide a été requise en vertu de l'article 39 ou vise à le punir pour les avoir assistés.

Il en est de même à l'égard d'un pompier appelé sur une base ponctuelle, pourvu qu'il ait informé son employeur des devoirs qui lui incombent et convenu de mesures lorsque, en cas d'appel, il doit quitter précipitamment son travail ou ne peut s'y présenter.

De plus, toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au premier alinéa peut exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 et 150 à 152 du Code s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

160. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ quiconque gêne le ministre, un enquêteur, un inspecteur, un inspecteur municipal, un pompier ou un agent de la paix dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente loi, refuse d'obéir à un ordre qu'il a le droit de donner, de lui communiquer les renseignements ou documents qu'il a le droit d'exiger, de lui apporter l'aide ou l'assistance qu'il peut requérir, fait des déclarations qu'il sait fausses ou cache ou détruit des documents ou autres choses utiles à l'exécution de ses fonctions.

161. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes sont portés au double.

162. Une poursuite pénale, pour une infraction à l'article 5 dont l'application relève d'une municipalité locale, peut être intentée par la municipalité.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Lorsque la municipalité est poursuivante, l'amende imposée lui appartient.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

163. La présente loi remplace la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8), la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11) et la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23).

Tout renvoi à l'une de ces lois est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

164. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« PERSONNE QUI ASSISTE UN POMPIER MUNICIPAL

« 12.0.1. Toute personne qui assiste les pompiers de façon volontaire ou dont l'aide a été requise en vertu de l'article 39 de la Loi sur la sécurité incendie (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et qui n'est pas déjà un employé de l'autorité responsable du service de sécurité incendie est considérée, pour la durée de son assistance, comme un pompier appelé sur une base ponctuelle de cette autorité. ».

165. L'article 267 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), édicté par le chapitre 34 des lois de 1985, est abrogé.

166. L'article 555 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 40 du chapitre 31 des lois de 1998 et par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4°.

167. L'article 78.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, aux premier et troisième alinéas, des mots « pompier volontaire », par les mots « pompier engagé sur une base ponctuelle ».

168. L'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « prévention des » par les mots « protection contre les » et, à la fin, de « Loi sur la prévention des incendies (chapitre P-23) » par « Loi sur la sécurité incendie (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

169. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 28 des lois de 1998 et par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° à voir à ce que les commissaires-enquêteurs aux incendies effectuent des recherches sur le point d'origine, les causes probables et les circonstances d'un incendie ou d'une explosion ou sur leur lien avec d'autres incendies ou explosions en vue de faire des recommandations pour améliorer la protection des personnes et des biens contre ces sinistres ; ».

170. L'article 7 de la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18) est modifié, au paragraphe 2 :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « pompiers civils » par le mot « pompiers » ;

2° par l'insertion, après les mots « police municipale », des mots « ou du service de sécurité incendie de la municipalité ».

171. L'article 162 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 7°, des mots « d'incendie » par les mots « de sécurité incendie ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

172. Le ministre doit, dans les 18 mois du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 12*), adresser aux autorités régionales les avis prévus à l'article 12.

173. Toute entente intermunicipale relative à la sécurité incendie, conclue avant l'entrée en vigueur du premier schéma de couverture de risques applicable à l'une des parties à l'entente, continue d'avoir effet jusqu'à sa date d'expiration, exclusion faite de tout renouvellement qui ne serait pas approuvé par le ministre, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

174. Nul ne peut être tenu de se conformer à l'article 5 avant le soixantième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du premier règlement portant sur les risques soumis à déclaration.

175. Une investigation ou une enquête en cours au moment de l'entrée en vigueur du chapitre V de la présente loi est complétée suivant les dispositions de ce chapitre.

176. Un règlement pris en vertu de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) et un règlement pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) sont réputés pris en vertu de la présente loi, dans la mesure où ils y sont compatibles.

177. Le commissaire-enquêteur aux incendies en fonction le 21 décembre 1983 est d'office coroner pour le cas visé à l'article 81.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

178. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

179. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.